

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MAROC (TERRITOIRE DU PROTECTORAT FRANÇAIS). Adhésion à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, p. 73.

Législation britannique coloniale: JAMAÏQUE. *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 30 mai 1912), p. 73. — *b)* Loi N° 12 abrogeant deux lois sur le droit d'auteur (du 25 juillet 1913), p. 74. — *c)* Loi N° 20 amendant la loi N° 12 de 1913 (du 25 mars 1915), p. 74. — *d)* Loi N° 2 concernant la conservation et l'enregistrement de livres imprimés en Jamaïque (du 29 avril 1887), p. 74. — JERSEY (ÎLE). *a)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 14 mai 1912), p. 74. — *b)* Loi réglant l'application de l'acte du Parlement destiné à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur (du 8 juin 1912/14 janvier 1913), p. 74. — *c)* Ordonnance approuvant la loi précitée (du 11 février 1913), p. 74. — *d)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication de diverses ordonnances promulguées en vertu de la loi de 1911 (du 12 août 1913), p. 75. — *e)* Ordonnance ratifiant la loi relative aux droits de propriété musicale (du 5 mai 1908), p. 75. — *f)* Loi réglant l'application de certains actes relatifs à la protection des œuvres musicales (du 2 avril 1908), p. 75. — *g)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication des lois de 1902 et 1906 relatives à la protection des œuvres musicales (du 5 mai 1908), p. 75. — MALTE. *a)* Proclamation N° VI concernant la mise en vigueur de la loi

anglaise de 1911 (du 28 juin 1912), p. 75. — *b)* Ordonnance N° II concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés dans les îles (du 11 juin 1888), p. 75. — MAN. *a)* Loi destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur (du 12 mars 1912), p. 76. — *b)* Ordonnance approuvant la loi précédente (du 14 mai 1912), p. 76. — *c)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 5 juillet 1912), p. 77. — *d)* Loi concernant le droit d'auteur (du 11 octobre 1907), p. 77.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: SUISSE. DU DÉVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUÉS (ARTS DÉCORATIFS ET ARTS INDUSTRIELS), p. 77.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction illicite d'un article de revue; plainte portée par l'éditeur; rejet; absence de transfert de droit d'auteur, p. 80. — ÉTATS-UNIS. Exécution d'œuvres musicales dans la salle à manger d'un hôtel; but de l'inc. p. 80. — GRANDE-BRETAGNE. Caractères d'imprimerie créés avant la loi de 1911; contrefaçon de deux séries; enregistrement d'une série comme dessins industriels; rétroactivité de la loi de 1911; protection comme dessin artistique, p. 81. — SUISSE. Violation du droit d'auteur; possibilité de retirer la plainte jusqu'au premier jugement; cessation de la poursuite, p. 83.

Nouvelles diverses: ITALIE. Un foyer de contrefaçon, p. 84. — MAROC. Accession du Territoire du Protectorat français à l'Union internationale, p. 84.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MAROC

(Territoire du Protectorat français)

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, DU 13 NOVEMBRE 1908

Par une note du 16 juin 1917, l'Ambassade de France, à Berne, a notifié, d'ordre de son Gouvernement, au Conseil fédéral suisse que l'Empire Chérifien du Maroc (Territoire du Protectorat français) adhère à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Cette adhésion produit ses effets à partir

du 16 juin 1917, date de la note mentionnée ci-dessus.

En ce qui concerne la contribution aux dépenses du Bureau international, l'Empire Chérifien (Territoire du Protectorat français) a demandé à être rangé dans la sixième classe.

Le Conseil fédéral suisse a porté cette accession à la connaissance des pays contractants par une circulaire datée du 30 juin 1917.

Législation britannique coloniale

JAMAÏQUE

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 30 mai 1912.) (1)

(1) V. *The Jamaica Gazette*, n° 23 du 6 juin 1912.

P. C. CORK, Gouverneur en charge de l'Île de Jamaïque et de ses dépendances,

Attendu qu'en vertu de l'article 37, litt. *d*, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) il est prévu que cette loi entrera en vigueur dans les possessions britanniques y mentionnées ensuite d'une proclamation du Gouverneur de la possession,

En conséquence, moi, le Gouverneur en charge, proclame et déclare que j'ai fixé le 1^{er} juillet 1912 comme date où ladite loi entrera en vigueur dans la Colonie de Jamaïque, la Dépendance des Îles Turques et Caïcos et la Dépendance des Îles Cayman.

Donné sous ma main et sous le sceau large de cette île, au Palais du Roi, le 30 mai 1912, seconde année du règne de Sa Majesté le Roi Georges V.

Par ordre,

Robt. Johnstone,
Secrétaire colonial en charge.

II

LOI N° 12

abrogeant

DEUX LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 25 juillet 1913.)

Attendu qu'il est prévu par l'article 25, n° 1, de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) qu'à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, cette loi s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté;

Attendu que ladite loi a été mise en vigueur dans l'Empire le 1^{er} juillet 1912,

Il est ordonné par le Gouverneur et le Conseil législatif ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Abrogations.* — La loi de 1858 concernant la protection du droit d'auteur (a. 22 Victoria, chap. 21) (1) et la loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (loi N° 39 de 1906) sont, par la présente, abrogées.

ART. 2. *Violation de la loi.* — Nos 1 à 3. [Texte qui correspond à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911. La déclaration de culpabilité doit avoir lieu devant un Magistrat résident ou deux Juges de paix. Les nos 1 et 2 prévoient, en outre, que si l'amende n'est pas payée, elle peut être transformée en emprisonnement de deux mois au maximum avec ou sans travaux forcés.]

III

LOI N° 20

amendant

LA LOI N° 12 DE 1913

(Du 25 mars 1915.)

Il est ordonné par le Gouverneur et le Conseil législatif de Jamaïque ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente loi pourra être citée comme « Loi de 1915 amendant la législation sur le droit d'auteur », et doit être combinée avec la loi N° 12 de 1913.

ART. 2. *Avis aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni en vertu de l'article 14 de la loi impériale de 1911.* — L'avis à donner en vertu de l'article 14 de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) pourra être donné, en substitution du Receveur général de l'île, aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni.

ART. 3. *Abrogation de la loi N° 10 de 1914.* — La loi N° 10 de 1914 amendant la législation sur le droit d'auteur est abrogée par la présente.

IV

LOI N° 2

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DE LIVRES IMPRIMÉS EN JAMAÏQUE

(Du 29 avril 1887.) (1)

Attendu qu'il importe de prévoir la conservation d'exemplaires de tout livre imprimé ou lithographié en Jamaïque et l'enregistrement de ces livres,

Il est ordonné ce qui suit par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de l'île de Jamaïque :

ARTICLE PREMIER. *Mise en vigueur de la loi.* — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1887.

ART. 2. *Définition du « livre ».* — Dans cette loi, à moins qu'une autre signification ne résulte du texte, l'expression « livre » sera interprétée de façon à signifier et à comprendre tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille de musique, carte géographique ou marine ou tout plan, imprimés ou lithographiés isolément; mais elle ne comprendra pas les journaux ni aucune publication consistant simplement en un prix-courant, catalogue de vente, rapport annuel, ou en une circulaire ou annonce commerciale.

[Les articles 3 à 11 de cette loi sont analogues aux articles 2 à 8, 10 et 11 de l'ordonnance N° 1 du 27 janvier 1885 de Ceylan (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 123). L'article 3 prévoit, cependant, que « si le dépôt de trois exemplaires cause, de l'avis du Gouverneur, un préjudice à un auteur ou éditeur, un exemplaire sera considéré comme suffisant ». D'après l'article 4, si trois exemplaires sont déposés, un en est transmis à l'Administration du Musée britannique; si le dépôt est réduit à un exemplaire, celui-ci sera remis à la Bibliothèque publique ou d'après les instructions du Gouverneur. Les amendes qui frappent l'omission des dispositions légales, peuvent s'élever jusqu'à 5 livres; elles frappent celui qui, reconnu coupable par voie sommaire devant deux juges, s'est rendu coupable de ce délit (*offence*).]

JERSEY (ILE)

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS L'ILE DE JERSEY

(Du 14 mai 1912.)

Voir la traduction de cette ordonnance, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 51.

(1) Cette loi n'a pas été déclarée abrogée par la loi du 25 juillet 1913 ci-dessus.

II

LOI

régulant

L'APPLICATION DE L'ACTE DU PARLEMENT DESTINÉ À MODIFIER ET À CODIFIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Des 8 juin 1912/14 janvier 1913.)

Voir le texte officiel français, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 65.

III

ORDONNANCE

approuvant

LA LOI DES 8 JUIN 1912/14 JANVIER 1913 DE L'ILE DE JERSEY

(Du 11 février 1913.)

Attendu qu'il a été lu, ce jour, au *Board* un rapport des très honorables Lords du Comité du Conseil des Affaires de Jersey et Guernesey, du 7 février 1913, rapport ainsi rédigé :

« Votre Majesté ayant daigné, par l'ordonnance générale de renvoi du 10 mai 1910, nantir ce comité d'une lettre du greffier de l'île de Jersey, transmettant une loi adoptée par les États de cette île le 8 juin 1912 et intitulée « Loi réglant l'application à cette île des prescriptions de l'Acte de Parlement intitulé « Loi destinée à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur », de même que d'une lettre du même greffier transmettant certains amendements apportés à ladite loi par ces États le 14 janvier 1913.

Les Lords du Comité, se conformant à l'ordonnance générale de renvoi de Sa Majesté, ont examiné ladite loi et les amendements et rapportent aujourd'hui humblement que, selon eux, Votre Majesté pourra approuver et sanctionner ladite loi du 8 juin 1912, amendée le 14 janvier 1913. »

Vu ce rapport, Sa Majesté daigne, de et avec l'avis de son Conseil privé, l'approuver et approuver et sanctionner la loi précitée du 8 juin 1912, amendée le 14 janvier 1913, et ordonner par la présente que la loi ainsi amendée et dont une copie est annexée à la présente, soit inscrite avec la présente ordonnance au registre de l'île de Jersey et observée.

Ce dont le Lieutenant-Gouverneur ou commandant en chef, le bailli et les *jurats*, et tous les autres fonctionnaires de S. M. dans l'île ainsi que tous les intéressés devront prendre connaissance pour leur gouverne.

ALMERIC FITZROI.

(1) C'est le *Foreign Reprints Act* de cette colonie.

IV
ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
DIVERSES ORDONNANCES PROMULGUÉES EN
VERTU DE LA LOI DE 1914 SUR LE DROIT
D'AUTEUR

(Du 12 août 1913.)

Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 65.

V
ORDONNANCE

ratifiant

LA LOI RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ
MUSICALE

(Du 5 mai 1908.)

Attendu qu'il a été lu, ce jour, au *Board* un rapport des très honorables Lords du Comité du Conseil des Affaires de Jersey et Guernesey, rapport ainsi rédigé :

« Votre Majesté ayant daigné, par l'ordonnance générale de renvoi du 24 janvier 1901, nantir ce comité d'une lettre du greffier de l'île de Jersey, transmettant une loi adoptée par les États de cette île le 2 avril 1908 intitulée « Loi réglant l'application à cette île de certains Actes de Parlement au sujet du « *Musical Copyright* », les lords du Comité, se conformant à l'ordonnance générale de renvoi, ont examiné aujourd'hui ladite loi et rapportent humblement que, selon eux, Votre Majesté pourra approuver et sanctionner ladite loi. »

Vu ce rapport, Sa Majesté daigne, de et avec l'avis de son Conseil privé, l'approuver et sanctionner la loi précitée, et ordonne par la présente que la loi dont une copie est annexée à la présente, soit inscrite avec la présente ordonnance au registre de l'île de Jersey et observée.

Ce dont le Lieutenant-Gouverneur ou commandant en chef, le bailli et les *jurats* et tous les autres fonctionnaires de S. M. dans l'île, ainsi que tous les intéressés devront prendre connaissance pour leur gouverne.

A. W. FITZROI.

VI

LOI

réglant

L'APPLICATION À L'ÎLE DE JERSEY DE CERTAINS ACTES DU PARLEMENT RELATIFS À LA PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 2 avril 1908.)

Voir le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 76. Les lois dont il s'agit ici sont les deux lois anglaises de 1902 et 1906 concernant la répression de la contrefaçon

musicale, qui sont maintenues par la loi organique de 1911 dans le Royaume-Uni; elles le sont également dans les îles de Guernesey (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 28) et Jersey.

VII

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION, DANS L'ÎLE DE JERSEY, DES LOIS DE 1902 ET 1906 RELATIVES À LA PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 5 mai 1908.)

Sa Majesté ordonne, de et par l'avis de Son Conseil privé, la transmission, à la Cour royale de l'île de Jersey, d'un exemplaire imprimé des lois du Parlement suivantes :

Loi de 1902 concernant la procédure sommaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales (2^e a. Edouard VII, chap. 15);

Loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (6^e a. Edouard VII, chap. 36).

En outre, il est ordonné que lesdites lois soient enregistrées et publiées dans l'île de Jersey, non pas que cette mesure soit essentielle pour leur application dans cette île, mais dans le but de faire savoir aux sujets britanniques qui y résident qu'elles ont été adoptées et qu'ils sont liés par elles.

L'actuel Lieutenant-Gouverneur ou commandant en chef, de même que le bailli et les *jurats* de la Cour royale de l'île de Jersey prendront, chacun pour ce qui le concerne, les mesures nécessaires à cet effet.

A. W. FITZROI.

LABOUAN

Voir *Straits Settlements*.

LAGOS

Voir *Nigérie du Sud*.

MALTE

I

PROCLAMATION N° VI

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 28 juin 1912.)⁽¹⁾

S. E. Sir HENRY MACLEOD LESLIE RUNDLE,

⁽¹⁾ Publié en anglais et en italien dans la *Malta Government Gazette*, n° 5505, du 28 juin 1912.

Gouverneur et Commandant en chef de l'île de Malte et de ses Dépendances,

Attendu qu'il est prévu par l'article 25, n° 1, de la loi du Parlement impérial intitulée « Loi de 1911 sur le droit d'auteur » (1^{re} et 2^e a. Georges V, chap. 46) que cette loi, à l'exception de celles de ses dispositions dont l'application est expressément restreinte au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté;

Attendu qu'il est, en outre, prévu par l'article 37, n° 2, que la loi entrera en vigueur dans une possession britannique autre qu'une colonie autonome régie par elle et autre que les Îles de la Manche, ensuite d'une proclamation du Gouverneur de la possession;

Attendu que nous entendons maintenant mettre à exécution les dispositions de cette loi, sauf celles formellement restreintes au Royaume-Uni,

En conséquence, en vertu et en exercice de la faculté dont nous sommes investi, nous ordonnons et proclamons que la loi du Parlement impérial intitulée « Loi de 1911 sur le droit d'auteur » entrera en vigueur dans ces possessions, à l'exception de celles de ses dispositions qui sont expressément restreintes au Royaume-Uni, à partir du 1^{er} juillet 1912.

Au Palais Valetta, le 28 juin 1912.

Par ordre,

J. E. Clauson,

Sous-Gouverneur et Secrétaire principal du Gouvernement.

II

ORDONNANCE N° II

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES LIVRES IMPRIMÉS DANS LES ÎLES

(Du 11 juin 1888.)⁽¹⁾

Attendu que l'article 8 de la loi du Parlement impérial, intitulée « Loi de 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur » prévoit ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la présente loi, les lois sur la protection des droits d'auteur s'appliqueront à toute œuvre littéraire ou artistique produite pour la première fois dans une possession britannique de la même manière qu'elles s'appliquent à une œuvre produite pour la première fois dans le Royaume-Uni. Toutefois

⁽¹⁾ Cette ordonnance est basée sur la loi de 1886, abrogée par la loi de 1911; néanmoins, aucune disposition n'ayant été prise pour l'abroger, elle subsistera comme celles de l'Afrique orientale, de Ceylan, Chypre, etc. que nous avons déjà publiées et avec lesquelles elle présente certaines analogies; mais le dépôt ne pourra plus être une formalité constitutive de droit d'auteur. (Réd.)

a) les prescriptions concernant l'enregistrement du droit d'auteur sur une telle œuvre ne s'appliqueront pas, si la législation de cette possession exige l'enregistrement du dit droit d'auteur;

Et attendu qu'il importe de prendre des mesures pour la conservation de trois exemplaires de livres imprimés ou lithographiés dans ces îles et pour l'enregistrement de ces livres,

S. E. le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil du Gouvernement, a décidé et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. *Définition du terme « livre ».* — Dans la présente ordonnance le terme « livre » comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume et toute brochure en quelque langue que ce soit, et toute feuille de musique, carte géographique ou marine ou tout plan, imprimés ou lithographiés à part, mais il ne comprend aucune publication consistant simplement en un journal, un prix-courant, un catalogue de vente, un rapport annuel, une circulaire ou une annonce.

ART. 2. *Dépôt de trois exemplaires.* — Quiconque entend faire valoir, par rapport à un livre imprimé ou lithographié dans ces îles, les droits accordés par lesdites lois concernant le droit d'auteur⁽¹⁾, doit déposer, sans aucun frais, trois exemplaires de ce livre, dans le délai d'un mois à partir du jour où il sortira de presse, à l'office que désignera le chef du Gouvernement par un avis publié dans la Gazette du Gouvernement.

Seront déposées avec lesdits exemplaires toutes les cartes, estampes et gravures qui font partie du livre même, et cela en des exemplaires achevés et coloriés de la meilleure édition.

Sera également déposée toute édition subséquente contenant des adjonctions ou des modifications quelconques soit quant au texte imprimé, soit quant aux cartes, estampes ou gravures, que la première édition ait été publiée avant ou après la promulgation de la présente ordonnance.

Les trois exemplaires à déposer pourront être reliés ou brochés; ils devront être imprimés sur le meilleur papier qui aura été utilisé pour l'impression ou la lithographie du livre.

ART. 3. — Le fonctionnaire chargé de recevoir les exemplaires mentionnés dans l'article précédent, en délivrera un reçu écrit.

ART. 4. *Répartition des trois exemplaires.* — L'un de ces exemplaires sera transmis au Musée britannique, le second restera à la

disposition du Chef du Gouvernement qui donnera des instructions à ce sujet, et le troisième sera déposé à la Bibliothèque publique, après l'enregistrement, dans les conditions prévues ci-dessous, d'une notice contenant les particularités relatives au livre, telles qu'elles sont fixées par l'article 5.

ART. 5. *Catalogue avec notice sur chaque livre.* — Il sera tenu, dans l'office mentionné à l'article 2, un livre intitulé « Catalogue des livres imprimés dans l'île de Malte et ses dépendances », dans lequel sera inscrite, par rapport à tout livre déposé conformément à l'article 2, une notice contenant les détails suivants :

- 1° le titre du livre et le contenu de la page de titre, avec une traduction en anglais du titre et du contenu s'ils ne sont pas écrits en cette langue;
- 2° la langue dans laquelle le livre est écrit;
- 3° le nom de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur du livre ou d'une de ses parties;
- 4° le sujet;
- 5° le lieu de l'impression et de la publication;
- 6° le nom ou la raison sociale de l'imprimeur et le nom ou la raison sociale de l'éditeur;
- 7° la date de l'impression ou de la publication;
- 8° le nombre des feuilles ou des pages;
- 9° le format;
- 10° l'indication de l'édition (première, seconde, etc.);
- 11° le nombre des exemplaires dont se compose l'édition;
- 12° l'indication du mode de publication (impression ou lithographie);
- 13° le prix fort;
- 14° le nom ou le domicile du propriétaire du droit d'auteur.

Cet enregistrement sera effectué aussitôt que possible après le dépôt des exemplaires du livre.

ART. 6. *Publication des notices.* — Les notices inscrites dans ledit catalogue pendant chaque trimestre seront publiées dans la Gazette du Gouvernement, aussitôt que possible après l'expiration du trimestre; un exemplaire des inscriptions ainsi publiées sera transmis au Secrétaire d'État des Colonies; deux exemplaires en seront adressés au Bibliothécaire en chef du Musée britannique.

ART. 7. *Faculté d'édicter des règlements.* — Le Chef du Gouvernement est autorisé à édicter les règlements d'exécution concernant la présente ordonnance et à les révoquer, modifier ou compléter de temps en temps.

Ces règlements ainsi que toute révocation, modification ou adjonction dont ils auront fait l'objet seront publiés dans la Gazette du Gouvernement.

ART. 8. — Le Chef du Gouvernement est encore autorisé à exclure des effets de la présente ordonnance ou d'une de ses parties une catégorie quelconque de livres et cela moyennant un avis qui sera publié dans la Gazette du Gouvernement.

Adopté en Conseil du Gouvernement, à la séance n° 9, du 16 mai 1888.

Emilio de Petri,
Secrétaire du Conseil.

Sanctionné le 14 juin 1888.

J. L. A. SIMMONS,
Gouverneur.

Par ordre,

Walter Hely-Hutchinson,
Sous-Gouverneur et Secrétaire principal du Gouvernement.

MAN (ILE DE)

I

LOI

destinée à

MODIFIER ET À CODIFIER LA LÉGISLATION
CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1912.)

Voir la traduction de cette loi *Droit d'Auteur*, 1914, p. 51; elle est entrée en vigueur à la date de la promulgation de la loi anglaise organique de 1911, soit le 5 juillet 1912 (v. ci-dessous).

II

ORDONNANCE

approuvant

LA LOI DU 12 MARS 1912 DE L'ÎLE DE MAN

(Du 14 mai 1912.)⁽¹⁾

Attendu qu'il a été lu ce jour au *Board* un rapport des très honorables Lords du Comité du Conseil, du 13 mai 1912, ainsi conçu :

Votre Majesté ayant daigné, par l'ordonnance générale de renvoi du 10 mai 1910, nantir ce comité d'une lettre d'un de Vos sous-secrétaires d'État transmettant une loi de Tynwald adoptée par la Législature de l'Île de Man le 12 mars 1912 et intitulée « Loi de 1912 sur le droit d'auteur ».

Les Lords du Comité, se conformant à l'ordonnance générale de renvoi de Sa Majesté, ont examiné ladite loi et rapportent aujourd'hui

(1) D'après la nouvelle loi de 1911, le dépôt est tout à fait indépendant de l'exercice du droit d'auteur.

(1) *Government Circular n° 17*, du 5 juillet 1912, éditée par l'Office du Gouvernement de l'Île et signée par le Secrétaire du Gouvernement, M. B. E. Sargeant.

humblement que, selon eux, Votre Majesté pourra approuver et sanctionner ladite loi.

Vu ce rapport, Sa Majesté a daigné, de et avec l'avis de son Conseil privé, l'approuver et ordonner par la présente que ladite loi (ci-annexée) soit confirmée, promulguée et sanctionnée. Et le très honorable Reginald Mc Kenna, un des Principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté, prendra les mesures nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROI.

III

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 5 juillet 1912.)

Attendu qu'une loi intitulée « Loi de 1911 sur le droit d'auteur » a été adoptée par le Parlement impérial en vue de modifier et de codifier la législation concernant le *copyright*, et que cette loi s'étend, grâce à ses dispositions (sauf celles uniquement applicables au Royaume-Uni) à toutes les possessions de Sa Majesté et entrera en vigueur comme il y est indiqué ;

Attendu qu'il est prévu par l'article 37, n° 2, de la loi qu'elle entrera en vigueur dans toutes les possessions régies par elle, autres que celles mentionnées dans les paragraphes *b)* et *c)* dudit n° 2, ensuite d'une proclamation du Gouverneur de la possession ;

Attendu qu'il est désirable que les dispositions de cette loi (sauf celles expressément applicables au seul Royaume-Uni) soient mises à exécution dans cette île,

En conséquence, moi, le sous-gouverneur, en vertu des dispositions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur et des pouvoirs et facultés y contenues et dont je suis investi autrement, proclame par la présente que ladite loi (sauf celles de ses dispositions qui sont expressément restreintes au Royaume-Uni) sera mise en pleine vigueur et exécution dans cette île à partir du jour de la présente proclamation.

Donné le 5 juillet 1912.

RAGLAN,
Sous-Gouverneur.

IV

LOI DE 1907

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 11 octobre 1907.)

[Sont maintenus, quant à cette loi — *The Copyright Act, 1907* — adoptée le 16 avril, sanc-

tionnée par ordonnance royale du 6 juillet et promulguée le 11 octobre 1907, les articles 18, 19, 27 et 28, conformément à la loi du 12 mars 1912 (v. ci-dessus), annexe.]

ART. 18. — [Cet article est identique à l'article 7 de la loi anglaise du 29 juillet 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28) et traite de la répression des productions et ventes frauduleuses de ces œuvres.]

ART. 19. *Recouvrement des peines pécuniaires*. — Toutes les peines pécuniaires encourues et toutes les copies illicites, imitations et tous autres objets qui auront été confisqués aux coupables conformément à la présente partie de la loi, pourront être recouvrées par la personne ci-dessus autorisée à cet effet, soit par une action intentée à la partie qui a commis la violation, devant la Haute Cour de justice, soit par une procédure sommaire devant un grand bailli ou deux juges.

ART. 27. *Saisie de contrefaçons ; définitions*. — [Cet article correspond aux articles 1, 2 et 3 de la loi anglaise du 22 juillet 1902 modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28). La Cour de juridiction sommaire est représentée dans l'île de Man par « un grand bailli ou deux juges ».]

ART. 28. *Peines imposées au possesseur d'œuvres musicales contrefaites ; droit de perquisition ; définitions*. — [Cet article correspond aux articles 1, 2 et 3 de la loi anglaise du 4 août 1906, modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 29) ; toutefois, le passage relatif à l'enregistrement des œuvres musicales a été supprimé dans le n° 7 de cet article contenant les définitions. Les deux dernières définitions sont ainsi conçues : « L'expression *Cour de juridiction sommaire* signifie un grand bailli ou deux juges de paix. L'expression *déclaration sommaire de culpabilité* signifie la déclaration de culpabilité par une Cour de juridiction sommaire. »] (1)

MANCHE (ILES DE LA)

Voir sous *Guernesey* et *Jersey*. L'accession des îles de la Manche à la Convention de Berne révisée de 1908, qui suppose l'adoption de la loi anglaise de 1911, a été notifiée au Conseil fédéral suisse par une note du 4 février 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33) et a produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912 en ce qui concerne les îles de Guernesey, Aurigny et Sercq, et à partir du 8 mars 1913 en ce qui concerne l'île de Jersey.

(1) Nous avons constaté déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 52) que, sauf les petites modifications locales ci-dessus indiquées, l'adaptation de la législation de l'île de Man à celle du Royaume-Uni est complète.

(Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

SUISSE

DU DÉVELOPPEMENT DES ARTS APPLIQUÉS (ARTS DÉCORATIFS ET ARTS INDUSTRIELS)

L'Exposition nationale des Beaux-Arts, qui est ouverte à Zurich du 15 mai au 31 juillet 1917, a élargi considérablement son programme et a réalisé une innovation d'un intérêt général : l'ancienne section d'art décoratif a été complètement réorganisée ; à côté des spécimens originaux de l'art du métal et du bijou, à côté des vitraux peints, on a installé pour la première fois un groupe d'art appliqué à l'industrie et on a choisi à cet effet les arts graphiques, dans l'idée que, les années suivantes, d'autres formes de l'art appliqué auront leur tour, par exemple les industries textiles, la menuiserie et la sculpture sur bois, les ouvrages en métal, la céramique, etc.

Sous l'impulsion vigoureuse du Département fédéral de l'Intérieur, efficacement secondé par la Commission fédérale des Beaux-Arts et puissamment soutenu par l'influence croissante depuis quelques années de deux associations, le « *Schweizerischer Werkbund* » et « *l'Oeuvre* », association suisse romande de l'Art et de l'Industrie, on entend dorénavant faire une large place, dans les expositions nationales précitées, à l'art décoratif comme à l'art appliqué à l'industrie et au métier, sur les traces des diverses expositions des Musées industriels ou d'art décoratif ou des expositions spéciales des classes d'art graphique des Écoles d'art industriel ; on veut démontrer par là les heureux résultats de la collaboration, bien timide au début, mais de plus en plus active, de l'artiste et de l'artisan, de l'artiste et de l'industriel, résultats dont ceux-ci commencent à être pénétrés ensuite des exemples convainquants donnés par l'étranger.

L'éveil de nouvelles forces, qui s'est produit grâce à cette coopération bienfaisante, s'est révélé notamment dans le développement notable des arts graphiques et de l'industrie du livre en Suisse. La réclame fine, les en-têtes de lettres, les timbres-réclames, les cartes d'adresses, les prospectus, circulaires, etc. obtenus par l'impression typographique ou par la lithographie, d'une part, l'art de la reliure et de l'illustration du livre, d'autre part, indiquent un mouvement esthétique bien marqué qui se distingue nettement de la production étrangère. Le

public s'est éduqué; il sait parfaitement faire la différence entre un imprimé sans valeur et sans recherche, et un autre qui est présenté avec goût et distinction; il commence aussi à saisir l'intérêt qu'il y a à exprimer le caractère purement littéraire d'un livre par son apparence extérieure et à donner à la composition typographique un complément spécial par l'illustration qui a pris un nouvel essor grâce au dessin sur pierre et à l'emploi toujours plus fréquent de la gravure sur bois. Tout cela fait de l'exposition de Zurich le point de départ d'une évolution féconde.

La nouvelle orientation ne pouvait pourtant pas être inaugurée sans l'appui des ressources, en réalité fort restreintes, de l'État. Le Conseil fédéral demanda aux Chambres, par la voie de crédits supplémentaires, la somme de 15,000 francs pour l'année 1917, étant entendu qu'un crédit du même montant serait inscrit aux budgets des prochaines années, jusqu'à consolidation de ce subside sous forme d'un arrêté fédéral. Dans son message du 9 juin 1917, le Conseil fédéral se dit « convaincu de l'importance économique et de la nécessité urgente d'une contribution de l'État aux efforts pour le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) ». Et les Chambres viennent d'adopter sa proposition sans se faire trop prier. Ledit message est si instructif et il renferme, au sujet de la genèse et de la marche *internationale* de l'art industriel, des informations historiques précises si précieuses que nous allons reproduire ici, en majeure partie, ce document dont l'importance est en proportion inverse avec la modestie des sommes demandées; on ne saurait justifier mieux la réforme de la Conférence de Berlin qui a introduit la protection — facultative, il est vrai — des œuvres d'art appliqué dans la Convention de Berne révisée de 1908, ni démontrer avec plus de force que l'ancienne séparation entre l'art dit pur et l'art industriel n'a plus de raison d'être dans les temps modernes :

« Par arrêté du 22 décembre 1887, l'Assemblée fédérale, donnant suite à une pétition d'artistes et d'amis des arts, adressée aux autorités fédérales et vivement appuyée par elles, a ouvert pour l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse un crédit important, qui en temps normal s'élevait à 100,000 francs, mais a été réduit passagèrement à 60,000 francs depuis le commencement de la guerre actuelle. Cet arrêté répondait à l'idée qu'un large appui donné par la Confédération à l'art suisse exercerait une influence profonde sur toute notre vie nationale, tant au point de vue idéal que matériel. Le message du 3 juin

1887 a vivement insisté sur ce point. Il fait remarquer que l'art est particulièrement appelé à être « l'interprète des nobles sentiments » et « à étaler aux yeux du peuple les principaux traits de son histoire et de sa vie publique ainsi que le milieu dans lequel l'une et l'autre se sont développées, tableau vivifiant, instructif et émulateur pour tous, et qui, par le moyen de la reproduction graphique, peut devenir le bien commun de la nation entière ». Le message ne néglige pas de relever que « l'importance matérielle des arts pour la vie publique ne le cède en rien à leur importance idéale, et qu'ils constituent une des sources les plus abondantes du bien-être public ».

« Grâce au crédit alloué par l'arrêté fédéral de 1887, la Confédération a pu dès lors organiser 13 expositions nationales des beaux-arts, participer à divers expositions internationales à l'étranger (Paris, Rome, Munich, Leipzig, etc.), acquérir un grand nombre d'œuvres d'art remarquables pour décorer les édifices publics et enrichir les collections publiques de la Confédération et des cantons, enfin accorder des bourses à des artistes suisses de talent. Un regard en arrière nous permet donc de dire que ce crédit, quelque modeste qu'il soit par rapport aux dépenses que d'autres pays font pour l'encouragement des beaux-arts, a jusqu'ici largement servi au développement de l'art suisse, et qu'il a, somme toute, donné de bons résultats. Il a aidé maint artiste à achever ses études, il a fait entrer dans nos collections publiques un nombre considérable d'œuvres d'art de valeur et permis l'exécution d'importants monuments nationaux.

« Cependant, l'arrêté fédéral de 1887 présente une lacune, en ce que le crédit qu'il institue n'est destiné qu'à l'encouragement des *beaux-arts proprement dits* ou des arts plastiques, savoir la peinture, la sculpture et l'architecture, et qu'il ne peut être affecté à appuyer des efforts analogues dans le domaine de l'*art appliqué* (arts décoratifs et industriels). Outre que le crédit, même au montant normal de 100,000 francs suffit à peine à sa tâche d'encourager efficacement les beaux-arts, il serait inadmissible de l'affecter au développement de l'art appliqué, parce que l'arrêté fédéral de 1887 et le message l'accompagnant n'ont nullement envisagé cette dernière affectation. D'où il est résulté qu'appliquant ledit arrêté, la commission fédérale des beaux-arts a dû constamment exclure des concours annuels pour les bourses les travaux d'art appliqué et qu'elle n'a pu les admettre que dans une mesure très restreinte aux expositions nationales des beaux-arts. Cette

lacune dans l'arrêté fédéral s'explique d'ailleurs tout naturellement par le fait que le mouvement tendant au relèvement des arts appliqués, mouvement qui s'est manifesté depuis quelques années si énergiquement dans tous les pays qui nous entourent, n'a débuté qu'après la promulgation de cet arrêté.

« C'est en effet seulement dans les dernières années du siècle écoulé qu'eurent lieu les premières tentatives de rénovation et de création dans le domaine des arts appliqués. Le mouvement partit, vers 1895, d'Angleterre, de Belgique et de France. Il passa en Allemagne où se constitua en 1897 le « *Werkbund* » allemand, association d'artistes, d'industriels, d'artisans et de commerçants, fondée en vue des réalisations pratiques et de la propagande, qui lui donna un essor nouveau et, grâce à une organisation savante et à une publicité intensive, assura sa mise en valeur. Dès lors, le « *Werkbund* » allemand, avec le large appui financier de l'Empire et des États confédérés, a déployé une activité efficace et il a organisé presque chaque année, en Allemagne et à l'étranger, des expositions embrassant toutes les branches de l'art appliqué. Nous rappellerons seulement la grande exposition des arts et métiers de 1909 à Darmstadt, ainsi que les expositions de 1906 à Dresde, 1908 à Munich, 1910 à Bruxelles, 1911 à Paris et 1914 à Cologne. Ces grandes expositions et maintes autres, de caractère plus local, ont donné un puissant élan au travail d'art appliqué en Allemagne; elles ont établi le contact nécessaire entre l'industrie et les métiers, d'une part, et les artistes de l'autre, contribuant ainsi dans une large mesure au perfectionnement de la production dans tous les domaines des arts industriels, et lui assurant dans le pays même ainsi qu'à l'étranger, jusqu'à la guerre, des débouchés abondants.

« Le puissant essor économique que l'Allemagne avait pris dans les dernières dizaines d'années qui ont précédé la guerre, était certainement dû en bonne partie aux efforts actifs du « *Werkbund* ». En raison de cela, l'Empire et les États confédérés allemands ont accordé à l'association, dès sa création, tout l'appui financier qu'elle pouvait désirer et ont ainsi alloué chaque année des sommes très considérables pour l'organisation d'expositions d'arts et métiers et dans d'autres buts. L'importance que les autorités allemandes attribuent aux efforts du « *Werkbund* » ressort clairement du fait que même maintenant, pendant la guerre, elles ont mis à sa disposition les ressources nécessaires pour l'organisation d'une grande exposition itinérante en Suisse.

« Les résultats obtenus par l'Allemagne dans le domaine des arts industriels ne sont pas restés ignorés des autres États européens; ils ont attiré l'attention générale, et depuis quelques années le mouvement s'est de nouveau propagé dans d'autres pays, surtout en Angleterre et en France, avec utilisation partielle des méthodes d'organisation allemandes. En France particulièrement, on constate à l'époque actuelle un travail intense, puissamment soutenu par les moyens financiers de l'État, qui tend à relever la production nationale des arts appliqués et à reconquérir les marchés perdus en partie dans le pays même et à l'étranger.

« Venons maintenant à la Suisse. Autrefois, c'était réellement une tradition nationale des Suisses d'orner, de décorer, d'embellir les objets même les plus modestes de la vie de tous les jours. Il est inutile de rappeler qu'à partir du XVI^e siècle, la production suisse était aussi variée qu'intéressante dans tout ce qui touche le mobilier, le costume, les étoffes, les faïences, les vitraux, etc. Mais comme ailleurs, le XIX^e siècle a vu surgir en Suisse une période pauvre et stérile comme production d'arts appliqués. C'est seulement au cours de ces dernières années que l'importance de la culture intensive des arts appliqués et de la collaboration intelligente de l'artiste avec l'industriel et l'artisan a été de nouveau recon-

« Dès lors, le mouvement en faveur des arts appliqués a trouvé, tant dans la Suisse allemande que dans la Suisse romande, des protagonistes de la première heure et très actifs, auxquels nous avons dû la création du « Schweizerischer Werkbund » et de sa sœur romande « l'Oeuvre ». Ces deux organisations, fondées en 1913⁽¹⁾, ont en peu de temps accompli beaucoup de travail et obtenu des résultats très appréciables; elles ont organisé, tantôt en commun, tantôt séparément, une série d'expositions, consacrées le plus souvent à une branche spéciale de l'art appliqué, ainsi que des concours de genres variés; par la publication des périodiques « Das Werk » et « l'Oeuvre », ainsi que de bulletins mensuels, elles ont fait une propagande utile et contribué à éclairer les esprits. Nous mentionnerons seulement à titre d'exemple les expositions de verreries d'art et de jouets du « Werkbund » et de « l'Oeuvre », ainsi que les expositions successives de produits textiles, de cuirs, d'instruments de musique et de lithographie qui ont eu lieu à Zurich.

« On ne peut donc prétendre que rien n'ait été fait chez nous pour le développe-

ment de l'art appliqué. Mais une lacune se fait toujours sentir, c'est l'absence d'encouragement par l'État. A la vérité, depuis la promulgation de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel, et du règlement d'exécution y relatif, du 17 novembre 1900, la Confédération alloue des subventions importantes à des écoles des arts et métiers, ainsi que des bourses à des jeunes gens qui veulent se préparer à l'enseignement dans les établissements subventionnés. Ces mesures financières ont permis de favoriser dans une certaine mesure le développement des arts appliqués. Mais il s'agirait encore de répandre dans les cercles les plus étendus, par l'organisation d'expositions, etc., l'idée que la collaboration intime de l'artiste, de l'artisan et de l'industriel est de la plus haute importance. Le travail assumé essentiellement par le « Werkbund » et « l'Oeuvre » a déjà pris de telles dimensions que les ressources privées dont disposent ces deux organisations et les maigres subventions qui leur ont été allouées par quelques cantons sont devenues absolument insuffisantes.....

« Dans une nouvelle requête, l'année dernière, le « Werkbund » et « l'Oeuvre » ont fait valoir avec insistance que précisément les événements de la guerre actuelle, qui modifieront profondément les relations de commerce internationales, nous imposent l'obligation de faire sans retard des efforts énergiques pour développer et perfectionner nos arts industriels de telle façon qu'à la fin de la guerre ils soient en mesure d'affronter la concurrence et de tirer parti d'une situation qui se présentera peut-être avantageusement pour notre pays.

« Nous ne pouvons contester l'exactitude de cet exposé. D'une part, en effet, on peut s'attendre à ce qu'à la fin de la guerre notre industrie trouve des débouchés accrus, pourvu qu'elle soit apte à la concurrence sur les marchés mondiaux. D'autre part, il est évident qu'un pays comme le nôtre, pauvre en produits du sol, privé d'accès à la mer, obligé d'importer les matières premières et la houille et où les salaires sont élevés, ne peut affronter la concurrence avec des produits à bon marché; sa situation géographique défavorable le force à tout jamais à s'assurer des débouchés par la qualité de ses marchandises. De même que notre industrie des machines, si fortement développée, ne peut soutenir la concurrence de pays plus favorisés que grâce à la perfection technique de ses produits, de même mainte autre branche de l'industrie et des métiers devra chercher son salut dans la production d'articles de qualité, c'est-à-dire de marchandises irréprochables au point

de vue de la forme, des matières employées et du fini artistique, de marchandises dont l'aspect révèle le développement artistique du pays qui les a produites. Dans l'industrie métallurgique, la céramique, le mobilier, les tissus de soie et imprimés, la broderie, les montres, les chaussures et autres articles d'usage courant, nous pourrions nous maintenir sur les marchés du monde avec des produits joignant à la bonne qualité des matériaux employés les avantages d'un travail solide et d'une forme rationnelle. Pour d'autres branches d'industries qui pourront s'établir ou se développer en Suisse, p. ex. les papiers peints, tapis, linoléums, pour toutes ces branches d'industrie s'appliquent les strictes exigences de la sincérité des matériaux, de la forme belle et répondant à l'usage de l'objet, du choix harmonieux des couleurs. Donc partout, la collaboration active de l'artiste est indispensable. Mais pour être armés dans tous ces domaines de telle façon que nos métiers et notre industrie puissent tirer parti des conjonctures favorables, nous devons dès maintenant travailler par tous les moyens à perfectionner notre production d'art appliqué, dans le sens indiqué; pour cela, chez nous comme ailleurs, l'aide de l'État est nécessaire.....

« Dans notre idée, la Confédération pourrait être appelée à intervenir de la façon suivante :

- adjointre une section spéciale des arts appliqués à chaque exposition nationale des beaux-arts (3 à 4000 fr.);
- subventionner les expositions du « Werkbund » et de « l'Oeuvre » (4 à 5000 fr.), et enfin
- organiser des concours pour l'allocation de bourses d'études ou de prix à des artistes de valeur se vouant spécialement aux arts appliqués (1 à 3000 fr.)⁽¹⁾.....

« En présence de l'accueil favorable fait par les gouvernements cantonaux à l'initiative du département de l'intérieur, et dans la conviction que les Chambres fédérales nous accorderaient le modeste crédit spécial nécessaire, eu égard à l'éminente importance économique du développement des arts appliqués, nous avons cru devoir faire à cette catégorie du travail artistique une place plus grande que par le passé à l'exposition nationale des beaux-arts de cette année à Zurich. Le règlement d'exposition élaboré par notre département de l'intérieur et approuvé par nous institue, conformément aux propositions du « Werkbund » et de « l'Oeuvre », à côté du groupe général des arts appliqués, qui existait déjà dans les expositions précédentes, un groupe spécial,

⁽¹⁾ Le solde éventuel serait versé à un « fond des arts appliqués ». (Réd.)

⁽¹⁾ C'est nous qui soulignons (Réd.).

qui comprendra cette année les arts graphiques industriels et le livre d'art. Nous sommes fermement convaincus qu'en présentant au public un tableau complet de ce qui se fait en Suisse dans ce domaine spécial des arts industriels, l'exposition rendra aux arts et à l'industrie du pays un signalé service, de sorte que si ce premier essai est couronné de succès, ce qui ne saurait manquer pourvu que les cercles intéressés s'y appliquent, nous nous proposons de joindre dorénavant à chaque exposition nationale des beaux-arts un groupe spécial, consacré chaque fois à un nouveau domaine des arts appliqués.... »

Nous arrêtons là nos citations; on voit que la vérité est en marche. Quelle différence entre ce langage et l'attitude qu'a prise la délégation suisse à la Conférence de Berlin de 1908 (Actes, p. 179) où elle s'est opposée, avec celle de la Grande-Bretagne, à l'insertion des « œuvres d'art appliqué à l'industrie » dans le catalogue des œuvres à protéger obligatoirement. Ces mêmes œuvres ne figuraient pas non plus dans le premier projet de révision (1912) de la loi fédérale de 1883 et ne furent incorporées dans le second projet (1914) — à la presque unanimité, il est vrai — qu'après une discussion très animée dans le sein de la Commission d'experts de 1912. Nous espérons qu'elles y resteront et ne disparaîtront pas du texte de la loi future. Sans cela, la contradiction serait par trop grande entre l'État qui subventionne, pour des motifs si élevés et si patriotiques en même temps, une nouvelle branche des arts, et l'État qui refuserait à cette même branche la protection normale et rationnelle en faveur des créateurs de productions manifestement si originales et découlant d'une activité et d'une inspiration si individuelles.

Les milieux qui bénéficient de la nouvelle subvention voudront compléter la reconnaissance administrative officielle attribuée ainsi à leurs efforts par la reconnaissance légale des droits légitimes appartenant aux artistes. L'organisation de ces milieux dans le but indiqué s'impose; leurs revendications seront d'un grand poids pour la refonte progressiste de la législation suisse en matière de propriété intellectuelle et pour un revirement général salutaire des idées dans ce domaine.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION ILICITE D'UN ARTICLE DE REVUE; PLAINTE PORTÉE PAR L'ÉDITEUR DE LA REVUE; REJET; ABSENCE DE TOUT TRANS-

FERT DE DROIT D'AUTEUR; SIMPLE ARRANGEMENT DE PUBLICATION. — LOI DE 1901 CONCERNANT LE DROIT D'ÉDITION, ART. 1 ET 41.

(Tribunal de l'Empire, II^e chambre pénale. Audience du 13 novembre 1914.) (1)

Le plaignant, qui édite une revue, y a publié une étude du professeur P. sur la partie technique de l'art de collectionner les affiches. L'article avait été accepté par la revue simplement à titre de collaboration et contre une rémunération de 42 marcs, désignée comme fort modeste par l'instance inférieure, sans qu'aucune stipulation relative à la cession du droit d'auteur eût été convenue. Le Tribunal I de Berlin déduit de ces circonstances que le plaignant n'a pas obtenu le droit exclusif de reproduire et de répandre cet article; il n'est dès lors pas qualifié, selon lui, pour intenter une action pénale au prévenu qui a reproduit l'article dans sa revue....

Les articles de revue peuvent faire l'objet d'un contrat d'édition aux termes de l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'édition. L'auteur *peut* s'engager à remettre le travail à l'éditeur pour que ce dernier le reproduise et le répande pour son propre compte, et l'éditeur *peut* s'engager à le reproduire et à le répandre. Cela est pris en considération dans l'article 41 de la loi, qui est identique à l'article 43 du projet de loi. Les motifs à l'appui de ce dernier article relèvent, toutefois, qu'en cas de remise de travaux pour leur publication dans une revue, il ne s'agit souvent pas d'un contrat d'édition proprement dit, mais simplement d'une autorisation donnée par l'auteur de reproduire et de répandre ces travaux. Dans ce cas, « l'éditeur est libre de publier ou de ne pas publier le travail; il n'obtient aucun droit exclusif à cet égard; au contraire, l'auteur reste libre d'utiliser son travail immédiatement ailleurs. Seulement, étant donnée la connexité assez étroite entre les rapports juridiques ainsi créés et le contrat d'édition, il paraît rationnel de régler ce point également dans les cadres du présent projet ».

Le Tribunal de première instance a interprété souverainement l'arrangement intervenu entre le plaignant et le professeur P. en ce sens que l'auteur a sans doute accordé, contre une rétribution minime, la permission de se servir de son travail, mais qu'il n'a nullement conclu un véritable contrat d'édition avec le plaignant. Aux yeux du tribunal, les parties n'ont pas entendu concéder à ce dernier un droit consistant à pouvoir exercer des facultés inhérentes au droit d'auteur et efficace

vis-à-vis des tiers, tel qu'il prend naissance en vertu d'un contrat d'édition sur la base de l'article 1^{er} précité. C'est ce qui découle du considérant de la première sentence d'après lequel il n'y a eu aucune stipulation relative au transfert du droit d'auteur, c'est-à-dire de facultés inhérentes au droit d'auteur, en sorte que le plaignant n'a pas acquis le droit exclusif de reproduction et de mise en circulation. Or, comme il n'a été transmis au plaignant aucun droit efficace vis-à-vis des tiers, pas même sous réserve de la limitation temporaire prévue à l'article 42, alinéa 2, mais comme les rapports juridiques nés entre lui et l'auteur de l'article étaient de nature exclusivement personnel, la reproduction et la diffusion de l'article par le prévenu n'ont pu léser aucun droit du plaignant. Celui-ci n'a donc pas été autorisé, d'après les principes établis dans les articles 64 à 65 du code pénal, applicables également dans les cas prévus par les articles 38 et 45 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, à ouvrir par sa plainte une action pénale contre le prévenu.

ÉTATS-UNIS

EXÉCUTION D'ŒUVRES MUSICALES DANS LA SALLE À MANGER D'UN HÔTEL OU RESTAURANT. — BUT DE LUCRE. — LOI DE 1909, ARTICLE 1^{er}.

(Cour suprême des États-Unis. Audience du 22 janvier 1917.) (2)

M. le juge Holmes: Les deux espèces (Victor Herbert, Harry B. Smith et consorts c. The Shanley Company; The John Church Company c. Illiard Hotel Company et Henri de Martini) soulèvent la même question: L'exécution d'une composition musicale, qui est protégée, dans un restaurant ou hôtel, sans finance d'entrée, constitue-t-elle une violation du droit exclusif du titulaire du droit d'auteur d'exécuter l'œuvre publiquement pour en tirer profit, conformément à la loi du 4 mars 1909, c. 320, article 1^{er}, lettre c?

Le procès cité en second lieu a été jugé avant l'autre et sera traité en premier lieu. Les demandeurs sont les titulaires du droit d'auteur sur une comédie lyrique dans laquelle est incorporée une marche intitulée « From Maine to Georgia »; ils ont fait protéger cette marche à part et l'ont publiée séparément. La société hôtelière défenderesse l'a fait jouer dans la salle à manger de l'Hôtel Vanderbilt pour la distraction des hôtes pendant les repas, en la manière usitée maintenant, par un orchestre em-

(1) Voir Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 49, p. 30.

(2) Obligeamment communiqué par M. Ovide Robillard, avocat à New-York, représentant de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

ployé et payé par elle. La Cour d'appel de circuit a admis, contrairement à la sentence de la Cour de district, que cette exécution n'était pas organisée dans un but lucratif aux termes de la loi précitée (221 Fed. Rep. 229; 136 C. C. A. 639).

L'autre cas est analogue, autant que le point soulevé est en jeu. Les demandeurs sont les compositeurs et possesseurs d'un opéra comique intitulé « *Sweethearts* », qui contient une chanson portant le même titre, comme pièce principale. Le droit d'auteur a été obtenu et pour l'opéra et pour la chanson, publiée et vendue isolément. La défenderesse l'a fait chanter par des chanteurs professionnels sur une scène dans son restaurant à Broadway, avec accompagnement d'orchestre. La Cour de district, après avoir établi que la publication séparée fait restreindre les droits des demandeurs à ceux garantis par le droit d'auteur obtenu à part, ce qu'il n'y a pas lieu de discuter, a adopté la même décision que celle intervenue dans le procès 221 Fed. Rep. 229, quant à l'exécution publique dans un but de lucre (222 Fed. Rep. 344), décision confirmée par la Cour d'appel de circuit (229 Fed. Rep. 340; 143 C. C. A. 460).

Si les droits accordés par la loi sur le droit d'auteur ne peuvent être lésés que par une exécution où une entrée est perçue, ils sont protégés d'une façon très imparfaite. Des exécutions similaires, par leur nature, à celles des défenderesses pourraient alors être organisées de façon à compromettre, voire même anéantir le succès du monopole que la loi entend conférer aux demandeurs. Il suffit de dire qu'il n'est pas nécessaire d'interpréter la loi aussi étroitement. Les exécutions des défenderesses n'ont aucun caractère de bienfaisance; elles font partie d'un ensemble pour lequel le public paye, et le fait que le prix de l'ensemble est perçu sur le compte d'une prestation particulière que les hôtes présents exigent selon l'attente générale, importe peu. Sans doute, la musique n'en forme pas l'objet unique, mais il n'en est pas non plus ainsi de la nourriture qui, probablement, pourrait être obtenue ailleurs à des prix plus bas. Le but est d'organiser un repas dans des conditions permettant aux personnes dont les facultés de conversation sont limitées ou qui n'aiment pas le bruit autour d'eux, de jouir d'un plaisir épicurien que ne procure pas un repas mangé en silence. Si la musique ne rapportait aucun bénéfice, on y renoncerait. Et si elle rapporte, l'argent sort de la poche du public. Mais, qu'elle rapporte ou non, le but poursuivi par l'utilisation de la musique est lucratif; cela suffit.

GRANDE-BRETAGNE

CARACTÈRES D'IMPRIMERIE CRÉÉS AVANT LA LOI DE 1911; CONTREFAÇON DE DEUX SÉRIES. — ENREGISTREMENT D'UNE SÉRIE COMME DESSIN INDUSTRIEL; PROTECTION RESTREINTE DU SEUL DESSIN TEL QUEL. — RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DE 1911 (ART. 22 ET 24); PROTECTION DU DESSIN ARTISTIQUE CONTRE TOUTE REPRODUCTION (TYPE, FEUILLE-RECLAME) EN VERTU DES LOIS DE 1842 ET 1862 SUR LE DROIT D'AUTEUR.

(Haute Cour de Justice, division de Chancellerie; Juge: M. Eve. Audience du 29 avril 1915 et des 17, 18 et 25 octobre 1916. Stephenson, Blake & Co. c. Grant, Legros & Co.) (1)

Les demandeurs, fondateurs de caractères d'imprimerie à Sheffield et Londres, ont intenté une action en contrefaçon aux défendeurs qui fournissent aux imprimeurs des machines pour moulage de caractères.

L'action se base sur les conclusions suivantes:

a) Les demandeurs sont les propriétaires du dessin industriel (*design*) n° 427,900 pour la fonte des caractères d'imprimerie connus sous le nom de « Windsor », dessin enregistré le 2 mars 1904 (sous les anciennes lois de 1883 à 1902 sur les brevets, dessins et marques) et dont la protection a été renouvelée pour deux périodes successives de cinq ans, en date des 8 février 1909 et 29 août 1913, en vertu de l'article 53, n°s 2 et 3, de la loi de 1907 sur les brevets et dessins (2).

Les défendeurs ne contestent pas que les demandeurs sont les titulaires enregistrés de la propriété de ce dernier, mais ils refusent de leur reconnaître un droit d'auteur quelconque sur ce dessin, et ils soutiennent qu'aucun dessin d'une fonte de type ne peut, à vrai dire, faire l'objet d'un enregistrement semblable.

b) Les demandeurs déclarent, en outre, être titulaires du droit d'auteur sur les dessins artistiques (*drawings*) de deux fontes de types appelées *Windsor* (v. ci-dessus) et *Chatsworth* et comprenant des capitales, bas de casse, vignettes et ponctuations, ainsi que les titulaires du droit d'auteur sur deux livres illustrés publiés comme une sorte de catalogue-prospectus de ces deux fontes; ils font valoir qu'entre les mois d'août 1913 et de février 1914, les défendeurs ont violé leur droit d'auteur sur le dessin industriel enregistré, sur les dessins artistiques et les livres en confectionnant et livrant à des

imprimeurs des matrices dessinées pour être utilisées dans une machine de moulage de caractères, et en fondant, sans autorisation, à l'aide de ces matrices, deux fontes de types, copiées ou imitées d'après leurs fontes *Windsor* et *Chatsworth*.

Les défendeurs répliquent qu'aucun des caractères, nombres ou signes individuels qui figurent dans le dessin industriel enregistré ou dans les dessins et livres ne constitue un dessin industriel nouveau et original; mais, s'il n'en était pas ainsi, ce serait, d'après eux, un dessin susceptible d'être enregistré en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et dessins; en plus, le dessin a été reproduit dans plus de 50 articles isolés qui ne forment pas ensemble une seule série et ne saurait dès lors donner naissance à un droit d'auteur en vertu de l'article 22 de la loi de 1911 sur le *copyright* et du règlement général d'exécution, ou d'une manière quelconque. D'autre part, d'après les défendeurs, les dessins et illustrations de caractères d'imprimerie ou une partie quelconque du dessin industriel enregistré ne sont pas non plus, à proprement parler, susceptibles d'un droit d'auteur basé sur l'article 22 précité ou le règlement d'exécution. Les défendeurs nient également que leurs matrices et types violent le droit d'auteur appartenant aux demandeurs sur leur dessin industriel enregistré, leurs dessins ou livres; il n'y a pas eu dommage causé, comme cela est prétendu, ni intention frauduleuse de la part des défendeurs, selon leur affirmation.

Les demandeurs sollicitent une *injunction* interdisant les divers actes d'atteinte à leur droit et, en plus, des dommages-intérêts, la remise des matrices contrefaites et la condamnation aux dépens.

Pour faciliter la marche du procès dans lequel sont soulevées de nombreuses questions nouvelles et incontestablement difficiles, comme cela résultait de l'audience du 29 avril 1915, les parties ont d'abord fixé trois points sur lesquels elles étaient tombées d'accord; puis elles ont établi six questions de droit que le juge est appelé à trancher, sous réserve des questions de fait à débattre ultérieurement, le cas échéant. Il est admis qu'aucune figure représentant un caractère, c'est-à-dire aucune lettre, aucun chiffre ou autre signe placés au bout d'un type, ne peut être produite sans que, au préalable, un dessin original de la lettre, du nombre ou signe ait été créé. Ce dessin est alors gravé en relief et à l'envers par un artiste habile sur de l'acier, sous forme d'un dé nommé poinçon (*punch*). Le coupeur ou graveur de poinçons doit avoir de l'adresse et habileté artistique comme dessinateur, et des connaissances et de l'ex-

(1) V. *The Illustrated Official Journal (Patents)*, suppléments, n° 16, du 15 août 1915, p. 421, et n° 20, du 20 décembre 1916, p. 406 à 415.

(2) Une reproduction de ce « dessin industriel » est insérée dans le numéro du 20 décembre 1916; elle représente les 26 lettres de l'alphabet, d'abord en majuscules, puis en minuscules, avec deux ligatures (æ et œ) en adjonction, les chiffres 1 à 0 et quelques signes pour les livres, pence, etc., les virgules, etc.

périence, acquises par l'exercice et l'éducation, pour copier et reproduire des œuvres. Il est fait du poinçon en acier, une fois terminé, une empreinte sur un bloc de cuivre, de façon à former un moule ou une matrice dans lesquels du métal en fusion peut être versé pour former le caractère (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

M. le juge J. EVE : Dans cette action dans laquelle les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir violé leurs droits, en premier lieu, en tant qu'ils sont les propriétaires d'un dessin industriel (*design*) enregistré pour une fonte des caractères d'imprimerie connus sous le nom de *Windsor*, en second lieu, en tant qu'ils sont les titulaires du droit d'auteur sur les dessins artistiques (*drawings*) pour deux fontes de types d'imprimerie connus sous les noms de *Windsor* et *Chatsworth*, et en troisième lieu, en tant qu'ils sont les titulaires du droit d'auteur sur deux livres contenant des illustrations de ces deux fontes de types, les parties sont convenues de faire résoudre par la Cour, avant le procès définitif, certaines questions de droit engagées dans la présente contestation et soulevées par les plaidoiries, de sorte que si la réponse donnée était favorable aux défendeurs, il n'y aurait plus besoin de poursuivre le procès, conformément à la procédure établie par les règles 2 et 3 de l'Ordonnance XXV.

En vue de la présente audience, certains points ont été acquis, et ensuite des plaidoiries et de ces accords, les six questions ci-après m'ont été soumises :

1. Un dessin industriel pour une fonte de types peut-il être réellement enregistré comme dessin industriel ?
2. A supposer qu'il puisse être ainsi enregistré, les actes des défendeurs constituent-ils une atteinte au droit sur le dessin enregistré ?
3. Le dessin (*drawing*) d'une lettre fait pour servir d'image d'un type pouvait-il, avant la promulgation de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, donner naissance à un droit d'auteur en vertu de la loi de 1862, ou ne pouvait-il faire naître qu'un droit d'auteur sur un dessin industriel en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et dessins industriels ou les lois antérieures concernant les dessins industriels ?
4. Une feuille-spécimen contenant des mots et des lettres à titre de modèles d'images

de types pour une fonte de caractères pouvait-elle être l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la loi de 1842 sur le *copyright*, de manière à faire protéger les formes des lettres isolées, ou de telles formes ne pouvaient-elles donner lieu qu'à un droit d'auteur en tant que dessins industriels et en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et dessins ou des lois antérieures concernant les dessins industriels ?

5. Dans le cas où un droit d'auteur sur les dessins (*drawings*) ou feuilles-spécimens subsisterait, pouvaient-ils acquérir un droit d'auteur substitué en vertu de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ou sont-ils absolument exclus du droit d'auteur par l'article 22 de ladite loi ?
6. Les actes des défendeurs constituent-ils une atteinte au droit d'auteur (s'il en existe un) sur lesdits dessins et feuilles-spécimens ?

En ce qui concerne les deux premières questions, les défendeurs expliquent qu'on ne doit pas leur imputer et qu'ils n'ont, effectivement, pas lancé l'assertion que le dessin industriel n'était pas, en réalité, susceptible d'enregistrement en vertu des lois de 1883 et de 1888 ; une fois admis, ce que je propose également d'admettre, que le dessin pouvait être enregistré, ils exposent que le dessin en cause est une réunion de lettres, chiffres et signes qui consiste, par rapport aux lettres, en deux alphabets complets de types différents, mais qui se suivent dans un ordre alphabétique strict ; par rapport aux chiffres, en figures numériques arrangées dans leur ordre et, par rapport aux signes, en six « symboles » placés dans un ordre particulier ; or, disent-ils, aucune utilisation d'un seul de ces éléments ou de tous (soixante-six lettres, chiffres et « symboles »), qui sont réunis dans le dessin et qui le constituent dans son ensemble, ne peut être qualifiée de contrefaçon du dessin, à moins que cette utilisation ne comporte la copie ou l'imitation déguisée du dessin dans sa totalité.

Au contraire, les demandeurs soutiennent que le dessin ayant été enregistré en vue d'une fonte de types ou comme un modèle pour une fonte semblable, la reproduction d'un de ces éléments et, *a fortiori*, de tous ceux (lettres, chiffres, « symboles ») qui sont compris dans le dessin, constitue une violation de leurs droits de propriétaires inscrits, quoique lesdits éléments reproduits ne puissent jamais être réunis et n'aient jamais été réunis présentement — cela est admis — dans une combinaison correspondant de près à celle dans laquelle ils sont réunis sur le dessin enregistré. En d'autres

termes, les demandeurs font valoir que l'enregistrement de ces deux alphabets, de ces séries de chiffres et de cette file de *symboles*, combinés en un seul dessin, les a placés absolument dans la même position que s'ils avaient fait enregistrer chaque lettre, chaque chiffre et chaque symbole comme dessin à part. Il en résulterait que non seulement le dessin dans son ensemble serait protégé, mais que tout élément (lettre, chiffre, symbole) le serait également, à la suite de l'enregistrement, si bien que le fait d'imprimer, par exemple, le mot « Constantinople » en lettres copiées d'après celles qui se rencontrent dans le dessin serait une contrefaçon du dessin.

Je ne puis adopter cette manière de voir ; aucun précédent n'a été cité à l'appui ; elle me semble contraire à la série de décisions dont celle prononcée par M. le juge Nevill dans le procès Sackett and Barnes c. Chozenberg est la dernière. A mon avis, ce qui est protégé, c'est le dessin dont une copie est annexée au certificat, et à moins que les actes incriminés ne comportent une copie effective ou une imitation déguisée de l'ensemble qui s'y trouve, je ne pense pas qu'une action en contrefaçon du dessin puisse être maintenue. Ma réponse à la seconde question est donc négative.

La troisième et la quatrième question reçoivent une réponse affirmative. Si l'on consent à admettre, comme on l'a fait en vue de cette audience, que celui qui dessine les formes de lettres pour une nouvelle fonte de types peut accomplir une œuvre ayant un mérite artistique, il s'ensuit nécessairement, selon moi, que les dessins (*drawings*) des lettres peuvent donner naissance à un droit d'auteur en vertu de la loi de 1862 concernant les œuvres des beaux-arts.

Les procès *Maple c. Junior Army and Navy Stores* et *Davis c. Benjamin* sont, je crois, des précédents suffisants pour établir que les feuilles ou catalogues servant à illustrer les caractères d'imprimerie sont protégés par la loi de 1842.

Passons à la cinquième question. En vertu de l'article 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, les titulaires des droits qui subsistent, selon ma décision, en vertu des lois de 1862 et 1842, peuvent prétendre, au moment de la mise à exécution de la loi de 1911, aux droits que celle-ci substitue aux droits antérieurs, à moins que, selon l'affirmation des défendeurs, l'article 22 ne les exclue purement et simplement des effets de la loi (1). Cet article

(1) Il est bien entendu que l'action relative à la fonte des types *Windsor* se base aussi bien sur la loi de 1908 concernant les dessins et modèles industriels (en raison de l'enregistrement) que sur la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (en raison du caractère artistique), alors que l'action concernant la fonte *Chatsworth* repose uniquement sur cette dernière loi. (Réf.)

(1) Cet article important est ainsi conçu : « La présente loi ne sera pas applicable aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins, à l'exception des

prévoit que la loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins; les défendeurs soutiennent que l'article avait pour but et a pour effet de mettre fin à la protection double accordée par la vieille législation du domaine du droit d'auteur et par les lois sur les brevets et dessins; il devait limiter la protection de toutes les œuvres qui sont de véritables dessins industriels, peu importe la date de la première publication, à la protection qui aura pu être acquise grâce à leur enregistrement comme dessins en vertu de l'une ou l'autre des lois relatives à l'enregistrement de dessins industriels. Quant à moi, je n'interprète pas l'article 22 de cette manière. Sans cela, le résultat serait que le propriétaire d'un dessin, protégé en vertu des lois de 1842 et 1862 ou de l'une de ces lois, mais non enregistré comme dessin industriel, serait privé par la loi de 1914 de son droit d'auteur existant, tout en étant dans l'impossibilité de faire enregistrer ce dessin en vertu de la loi de 1907, la nouveauté lui faisant défaut.

Si le législateur avait voulu dépouiller de toute protection le titulaire du droit sur un dessin industriel, cette intention aurait été, selon moi, tout particulièrement mal servie par le texte de l'article 22. Les « dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 concernant les brevets et dessins » sont, à mon avis, des dessins possédant tous les attributs essentiels pour les rendre susceptibles d'être enregistrés en vertu de cette loi; or, un de ces attributs est la nouveauté; un dessin pour lequel le droit d'auteur a déjà été acquis conformément aux diverses lois ou à une des lois concernant le droit d'auteur, antérieurement à l'adoption de la loi de 1907, ne peut être rationnellement un dessin susceptible d'être enregistré en vertu de la loi de 1907, et l'article 22 de la loi de 1911 n'affecte pas, selon moi, un dessin semblable.

Il ressort de ce qui précède que les demandeurs, en leur qualité de propriétaires du droit d'auteur sur les dessins et feuilles-spécimens existant en date du 1^{er} juillet 1912, jour où la loi de 1914 est entrée en vigueur, peuvent revendiquer maintenant le droit d'auteur substitué conformément à l'article 24, et les actes reprochés aux défendeurs constituent, selon moi, une violation du droit d'auteur existant par rapport auxdits dessins et feuilles-spécimens.

NOTE. — En rendant compte de l'arrêt

dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne seront pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.»

ci-dessus, la revue *The Author* (n° du 1^{er} janvier 1917, p. 91) en termine l'analyse par ces mots: « La décision du juge relative à la demande concernant le dessin industriel enregistré rend ce mode de protection effectivement sans valeur pour les fondateurs de types. Mais, s'ils peuvent être protégés par la loi sur le droit d'auteur, ils obtiennent une protection embrassant la vie du dessinateur et cinquante ans au lieu du délai extrême de quinze ans assuré aux dessins enregistrés. Toutefois, il y a lieu de faire observer que, dans l'espèce, la demande visait des caractères d'imprimerie confectionnés avant le 1^{er} juillet 1912. C'est dans quelque action future que se présenteront les autres considérations servant à juger si une demande semblable aura du succès par rapport à des types créés après cette date. »

SUISSE

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR; POURSUITE PÉNALE SUR LA PLAINTÉ DE LA PARTIE LÉSÉE; POSSIBILITÉ DE RETIRER LA PLAINTÉ JUSQU'AU PREMIER JUGEMENT; CESSATION DE LA POURSUITE. — LOI DE 1883, ARTICLES 13 ET 15.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation. Audience du 14 décembre 1915.)

Le recourant Charles Stöcklin à Bâle a été l'objet de deux plaintes pénales en violation, commise sciemment, du droit d'auteur, portées contre lui par deux particuliers; les deux plaintes furent retirées après l'achèvement de l'enquête judiciaire, et après que le Ministère public eut formulé ses conclusions dans le sens de l'arrêt de renvoi, mais avant que les débats devant le Tribunal de première instance eussent eu lieu. Les tribunaux du canton de Bâle-Ville menèrent néanmoins la procédure jusqu'au bout, parce que, d'après la procédure pénale cantonale, les violations du droit d'auteur rentrent parmi les délits qui se poursuivent d'office et non pas seulement sur la plainte de la partie lésée, et parce que, dans ce genre de procès, les conclusions formulées ne peuvent être retirées que jusqu'à l'arrêt de renvoi, tandis qu'elles peuvent l'être jusqu'au jugement, quand il s'agit d'un délit qui ne se poursuit que sur plainte. Par son arrêt du 22 juin 1915, la Cour d'appel a approuvé l'argumentation du Tribunal pénal de première instance en confirmant la condamnation de Stöcklin à une amende de 15 francs, éventuellement 3 jours de prison, basée sur les articles 13 et 14 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883.

Charles Stöcklin s'est pourvu en cassation auprès du Tribunal fédéral en demandant

l'annulation de l'arrêt qui le condamne pour infraction à l'article 13 de la loi de 1883, et le renvoi de l'affaire devant l'instance cantonale pour qu'elle se prononce à nouveau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 13 de la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique dispose que toute personne qui, sciemment ou par faute grave, viole le droit d'auteur, peut être condamnée aux peines énumérées, sur la plainte de la partie lésée. Aux termes de l'article 15 de la même loi, la poursuite a lieu conformément à la procédure du canton dans lequel la plainte a été portée. Ces dispositions du droit fédéral ont été interprétées par le Ministère public et par les tribunaux pénaux des deux instances du canton de Bâle-Ville en ce sens que l'introduction de la poursuite pénale pour violation du droit d'auteur est subordonnée à l'existence d'une plainte portée par la personne lésée, mais, lorsque cette condition est remplie, le mode d'exécuter cette poursuite dépend uniquement de la procédure pénale cantonale, en sorte que c'est cette dernière qui doit servir de base pour trancher la question de savoir si, et jusqu'à quelle phase du procès, la plainte portée par un particulier peut être retirée. En revanche, le recourant prétend qu'il découle de l'article 13 de la loi, qui caractérise la violation du droit d'auteur comme un délit pouvant être poursuivi uniquement sur la plainte de la partie lésée, que les prescriptions de la procédure cantonale qui concernent les délits poursuivis d'office ne peuvent pas être appliquées ici, mais qu'au contraire, le droit de disposer de la plainte doit être laissé au plaignant jusqu'au moment où le jugement aura été prononcé.

C'est cette dernière opinion qui doit être approuvée, et cela pour les motifs suivants: l'article 13 de la loi fédérale fait dépendre la condamnation pour violation du droit d'auteur de l'existence d'une plainte portée par la partie lésée; ce texte permet déjà de conclure que la plainte est une condition, non seulement de l'introduction du procès, mais encore de la condamnation elle-même, si bien que celle-ci ne peut pas avoir lieu quand un retrait de la plainte a précédé le jugement (v. sur les conditions matérielles de la plainte pénale dans les différents cantons: *Stooss, Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, I, p. 279). En outre, cette conclusion répond absolument au but et au sens de la disposition. En effet, du moment où le législateur n'accorde la protection de la loi pénale que sur la plainte de la partie lésée, et conteste ainsi implicitement l'existence d'un intérêt public réel à ce que ladite plainte soit portée, il est

indiqué de présumer que le législateur a voulu abandonner au plaignant non seulement l'introduction, mais encore la continuation de la procédure jusqu'au jugement, au moins en première instance; dès lors, en l'absence de toute disposition légale contraire, le plaignant est présumé avoir le droit de retirer sa plainte en tout temps avant le prononcé du jugement de première instance, et d'obtenir ainsi la suspension de la procédure. Or, ni dans la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, ni dans aucune autre loi fédérale contenant des prescriptions de droit pénal, on ne rencontre de disposition qui renverse cette présomption. Au contraire, l'article 42 de la loi du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention prévoit expressément que la plainte pourra être retirée « jusqu'à la communication du jugement de première instance ». En présence de cette prescription positive d'une loi spéciale (dont la promulgation a été déclarée nécessaire pour exclure l'application de la procédure pénale cantonale: Discours de M. Hoffmann, Conseiller aux États, *Bulletin sténographique de l'assemblée fédérale*, 1906, p. 1522), on ne peut pas traiter d'une manière différente la plainte portée pour violation du droit d'auteur et celle portée en matière de brevets, qui est de même nature. Enfin, cette interprétation de la loi s'impose aussi parce qu'elle est nécessaire pour assurer l'application uniforme de la disposition du droit fédéral dont il s'agit, malgré la diversité des dispositions cantonales applicables (comp. les arrêts rendus dans le même sens en matière de prescription et publiés dans le *Recueil officiel*, vol. 27, I, n° 95, consid. 6, p. 540/41).

Mais, du moment que le retrait de la plainte est réglé par le droit fédéral (article 13 de la loi fédérale), l'article 15, qui renvoie à la procédure cantonale, n'est plus à prendre en considération ici. En conséquence, le jugement rendu par le tribunal de Bâle, qui est basé sur cet article 15, porte atteinte à une disposition du droit fédéral, et doit être annulé, conformément à l'article 172 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Nouvelles diverses

Italie

Un foyer de contrefaçon (1)

Depuis un certain temps, le célèbre livre *Cuore*, par De Amicis, a tenté particulièrement les contrefacteurs italiens; de nom-

(1) Voir *Giornale della Libreria* n° 50/51, du 26 décembre 1915 (*Una ingente truffa libraria*) et n° 21/22, du 15 juin 1917.

breux exemplaires en étaient jetés sur le marché interne et vendus à des prix dérisoires. La maison Treves, directement lésée par cette industrie, s'était adressée aux autorités policières et son action avait été secondée par diverses maisons d'édition de musique qui avaient à lamenter le débit d'œuvres musicales contrefaites telles que la *Traviata*, *Manon*, *Vedova allegra*, *Pagliacci*, etc. L'enquête fut longue et laborieuse, car tous les vendeurs déclaraient qu'ils avaient acquis ces exemplaires de bonne foi, jusqu'à ce que le 13 décembre 1915, le commissaire Peruzzy, à Naples, mit la main sur les coupables en procédant à une visite domiciliaire dans une maison de reliure de livres, puis au domicile du propriétaire de celle-ci, un certain Carmine Frasca, et chez un sieur Regina qui, toutefois, put s'échapper. La police trouva, dans différentes cachettes, plus de 5000 exemplaires contrefaits de *Cuore* et de nombreux exemplaires illicites d'œuvres musicales, et, en outre, une installation typographique complète servant à la contrefaçon; Frasca était le fabricant, Regina le colporteur de ces éditions clandestines.

La peine qui frappa alors les deux complices ne semble pas les avoir corrigés. Tout récemment, la maison Treves découvrit qu'ils continuaient leur industrie. Cette fois-ci, Frasca fut condamné, le 22 mai dernier, à 250 livres, et Regina à 700 livres d'amende, et aux dommages-intérêts.

D'après l'article 33 de la loi italienne de 1882 sur le droit d'auteur, le maximum de l'amende en pareil cas est de 5000 livres. Les deux associés semblent ne pas vouloir se contenter de condamnations plus légères; ils poursuivront leurs affaires aussi longtemps qu'il ne sera pas possible d'arrêter le débit des contrefaçons. A cet égard, il paraît qu'il devrait être possible, vu le retentissement de ces procès, d'avertir tous les libraires qu'ils auront à s'abstenir de toute acquisition d'ouvrages semblables à des prix autres que ceux de librairie, au risque de se voir appliquer l'article 30 de la loi qui punit la vente des reproductions illégitimes. Sans les recueils, le foyer de contrefaçon s'éteindrait vite.

Maroc

Accession du Territoire du Protectorat français à l'Union internationale

Au milieu du fracas des armes, l'Union internationale de Berne s'est accrue d'un nouveau membre: le Maroc, ou plus exactement le Territoire du Protectorat français de l'Empire Chérifien. Le nombre des États contractants est ainsi porté à dix-neuf.

Bien qu'on ait pu prévoir une adhésion

ultérieure, à la suite de l'adoption du dahir du 23 juin 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 2) élaboré par M. le conseiller Léon Adam avec la perspective nette de l'entrée dans l'Union (v. le n° de mai, p. 60), la haute signification de cette démarche au moment actuel n'échappera à personne, et la reconnaissance de tous les amis de l'Union envers le Gouvernement français pour avoir fait ce pas malgré la guerre mondiale, sera certainement vive et sincère.

La vitalité de l'Union de Berne n'aurait guère pu trouver une expression plus éclatante que cette accession qui a été notifiée à tous les Gouvernements des dix-huit États contractants actuels, neutres ou belligérants; en effet, on ne se joint pas à une association de pays réunis dans un but spécial de protection si l'on n'est pas convaincu de l'existence, de la stabilité et du maintien, *quand même*, de cette institution pacifique créée entre peuples.

Un second motif de satisfaction consiste en ceci que l'adhésion à la Convention de Berne révisée s'effectue *sans réserve aucune*. Celle exprimée en 1910 par la France et la Tunisie, en vertu de laquelle la disposition de ladite Convention relative aux œuvres d'art appliqué (art. 2 *in fine*) est remplacée par l'application des stipulations antérieures — celles-ci ne sont ni ne pouvaient être spécifiées expressément — n'a pas été renouvelée cette fois-ci, si bien que l'état conventionnel sur ce point a gagné considérablement en clarté, peu importe la valeur pratique modeste de la solution adoptée. Il y a là une heure d'espoir de voir abandonner, un jour, cette réserve compliquée et, en général, le système des réserves dans sa totalité.

Enfin, l'événement annoncé ici hâtera la consolidation du régime intérieur applicable en ces matières dans la Zone espagnole et dans la Zone internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 59), et il y a lieu d'espérer que, grâce à une entente réciproque, le Maroc tout entier, et non seulement une fraction de l'Empire, appartiendra à l'Union de Berne avant peu. Le 16 juin 1917 a été une bonne journée pour notre cause.

AVIS

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne**.